

Le 29 juin 2010

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (514) 861-8949

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité – Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE
Justification des frais du RNCREQ**

Dossier : R-3715-2009

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ concernant le dossier en titre.

Pour les fins de l'analyse de la présente demande de frais, le RNCREQ demande à la Régie de prendre en considération les divers éléments suivants dans son évaluation de la pertinence et la justesse des frais réclamés.

1. Le RNCREQ soumet que sa participation au dossier a été active, ciblée dans son approche et pertinente, de même qu'utile aux délibérations de la Régie.
2. Le RNCREQ a participé activement en adressant une demande de renseignements au Transporteur et en soumettant une preuve constituée d'observations écrites approfondies rédigées par Paul Paquin, analyste externe, soutenu dans son analyse par la soussignée. L'intervenant a limité ses observations aux points que lui a reconnus la Régie dans sa décision D-2010-024.
3. La réclamation du RNCREQ se détaille comme suit :

R-3715-2009 Frais réclamés

Avocat	23 hres
Analyste	68 hres

4. Le RNCREQ soumet que les frais engagés sont limités, nécessaires et raisonnables, qu'ils ont permis de faire une intervention pertinente au présent dossier et utile aux délibérés de la Régie.
5. Les observations présentées dans le mémoire du RNCREQ ont été abondamment commentées par le Transporteur dans sa réplique.
6. Aussi, le RNCREQ demande à la Régie de reconnaître l'utilité et la pertinence de son intervention. Il demande également à la Régie de reconnaître caractère raisonnable des frais réclamés eut égard au travail fait et à sa participation au dossier.
7. Le RNCREQ demande à la Régie de lui accorder le remboursement complet des frais réclamés, ci-joint, pour le dossier R-3715-2009.

Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

p.j.
c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Philippe Bourke